

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2016

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 200 000\$**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 2 AOÛT 2016

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2016-01-12	8468-01-2016
Adoption du règlement	2016-02-02	8491-02-2016
Avis public de la procédure d'enregistrement	2016-02-04	
Approbation des personnes habiles à voter	2016-02-23	
Approbation du Ministre des Affaires Municipales	2016-04-07	
Avis public d'entrée en vigueur	2016-04-12	
Amendé par résolution	2016-08-02	8757-08-2016
Abrogé par le règlement		

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2016

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER ET
AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 200 000\$**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'amélioration du réseau routier ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2016.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux d'amélioration du réseau routier et à dépenser une somme de 363 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil affecte au paiement du coût des travaux décrétés par le présent règlement, une somme de 63 400 \$ provenant du fonds général provenant de la taxe foncière spéciale imposée pour les activités d'investissement – réseau routier.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période de 20 ans.

(2016/08/02, Rés. 8757-08-2016)

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte une somme de 70 000\$ provenant du fonds des carrières-sablières.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.